

VD_FINDINFO HC / 2014 / 310 vom 2. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___310

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 310 du 2 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 310 del 2 aprile 2014

Regeste

FARDEAU DE LA PREUVE, MANDAT, CONTRAT D'ARCHITECTE | 8 CC, 398 CO

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 let. a CPC ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance, dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par une personne qui y a intérêt (art. 59 al. 1 let. a CPC) dans un litige dont la valeur litigieuse de première instance dépasse 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Elle n'est toutefois pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si celles-ci ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle. En l'espèce, l'état de fait du jugement entrepris a été complété ci-dessus sur la base du dossier de première instance. Ni la qualification du contrat comme étant un contrat d'architecte global, ni l'application de la norme SIA 102/2003 à ce contrat, ne sont contestés.

E. 3

Dans un premier moyen, l'appelant fait valoir que l'intimée aurait violé ses devoirs de conseil et d'information en lui imputant tous les frais relatifs à la construction du mur que celle-ci avait promis à H. _____, alors que cette modification ne lui avait apporté aucune plus-value. Il réclame le remboursement du surcoût, par 80'600 fr., engendré par la modification du mur de soutènement, par rapport à la solution initialement admise, qui avait été chiffrée à 45'000 francs.

E. 3.1

Le mandataire doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son cocontractant (art. 321a al. 1 CO applicable par le renvoi de l'art. 398 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220]). Il est

responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Si le mandant ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le mandataire est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO ; ATF 128 III 22 c. 2b). Les instructions sont des manifestations de volonté sujettes à réception, au moyen desquelles le mandant indique au mandataire, pendant l'exécution ou au moment de la conclusion du contrat, comment les services doivent être exécutés. D'après l'art. 397 al. 1 CO, les instructions sont en principe contraignantes. Le mandataire ne peut s'en écarter que dans des circonstances précises, ainsi si la sauvegarde des intérêts du mandant commande la prise sans instructions de mesures urgentes (art. 397 al. 1 in fine CO), si les instructions sont illicites ou contraires aux moeurs ou si elles sont déraisonnables (Franz Werro, Commentaire romand, n. 3 ss ad art. 397 CO; Rolf H. Weber, Commentaire bâlois, n. 4 ss ad art. 397 CO; Pierre Tercier, Les contrats spéciaux, 3 e éd., ch. 4676 ss). Le mandataire qui ne se conforme pas aux instructions qu'il a reçues viole le contrat et est tenu à réparation à l'égard du mandant (ATF 107 II 238 c. 5b; Franz Werro, op. cit., n. 12 ad art. 397 CO; Rolf H. Weber, op. cit., n. 10 ad art. 397 CO). L'architecte a une obligation de diligence particulière; il est considéré comme "l'homme de confiance du maître", dont il doit sauvegarder les intérêts. Il doit user de la diligence commandée par les circonstances, en mettant en œuvre les connaissances professionnelles que l'on peut exiger de lui. Le degré de diligence qui incombe au mandataire ne peut être défini une fois pour toute; il doit l'être en fonction de l'ensemble des circonstances. Le contenu de l'obligation de l'architecte est d'abord déterminé par le contrat. En l'absence de précisions à ce sujet, on appréciera les exigences en fonction des règles de l'art qui peuvent s'exprimer dans des normes et prescriptions conseillées par la pratique (Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5125, 5369 et 5370). De l'obligation de fidélité découle l'obligation d'information. Le mandataire doit tenir son mandant régulièrement au courant du développement du contrat et lui signaler, de manière complète, exacte et à temps, toutes circonstances importantes, notamment lorsqu'elles pourraient avoir une influence sur les instructions données. De même, il lui incombe de rendre le mandant attentif aux risques que comporte le service ou l'exécution du mandat (Werro, op. cit., nn. 13 et 16 ss ad art. 398 CO; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5146) et, dans l'hypothèse d'un contrat d'architecte, ce devoir d'information porte sur tous les faits qui peuvent avoir une importance sur le déroulement des travaux (TF 4C.54/2006 du 9 mai 2006 c. 2.2.1; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5370).

E. 3.2

On doit donner acte à l'appelant que c'est à tort que les premiers juges ont cru qu'il prétendait à la gratuité du mur de soutènement séparant sa parcelle de celle de H. _____, alors que seul le surcoût par rapport au mur initialement prévu est réclamé. Cela étant, il ressort des plans de mise à l'enquête de la construction prévue qu'une solution de soutènement, sous la forme d'un talus, était prévue entre les parcelles n° [...] et [...] ; le talus étant trop raide, celui-ci devait être équipé de caissons de béton armé ou préfabriqués, lesquels, remplis de terre, auraient permis de végétaliser l'ensemble du mur de soutènement. Il n'est pas contesté que, d'entente entre les parties concernées, ce projet a été modifié et qu'une enquête complémentaire a été effectuée, laquelle portait non seulement sur la modification de l'édification d'un mur de soutènement par un mur plus vertical en béton armé, surmonté d'une partie végétalisée, mais également sur la modification de la position du garage, de l'implantation de la villa et de l'altitude de la construction, ainsi que sur diverses modifications des ouvertures de façades. L'appelant a signé les plans de mise à

l'enquête complémentaire. Si la modification du mur de soutènement profitait certes à H._____, en permettant à ce dernier d'obtenir un terrain plat pratiquement jusqu'à la limite de sa propriété, elle présentait également des avantages non négligeables pour l'appelant : d'une part, elle nivelait le terrain sur la partie nord-ouest de la construction de l'appelant, de façon à ce que celui-ci forme une surface plane, pratiquement horizontale (P. 23 du bordereau déposé le 22 février 2012), ce qui a notamment permis le déplacement du garage, qui se trouvait sur la face est, du côté ouest, contre le mur de soutènement ; en lieu et place du garage, des parties ouvrantes ont été créées sur la façade est, à l'avantage de l'appelant. En outre, en contrepartie de l'édification du mur de soutènement, l'appelant a pu surélever l'altitude de sa maison de 75 cm (aveu indivisible ad 72). Cela étant, il y a lieu de retenir que l'appelant a voulu une solution qui présentait également une plus-value et des avantages indéniables pour lui. Les instructions données en ce sens n'apparaissent nullement déraisonnables et n'étaient pas contre les intérêts de l'appelant, de sorte que l'intimée n'a pas violé ses devoirs de conseils et d'information. Si, comme l'indique le témoin D._____, le mur n'a pas été devisé, il était évident que sa construction impliquait un surcoût. Au demeurant, les parties étaient conscientes que le montant définitif des travaux était susceptible d'évoluer et ont d'ailleurs prévu que la facture finale des prestations d'architecte serait établie en fonction du montant définitif des travaux (P. 11 du bordereau déposé le 18 novembre 2011, en particulier l'art. 3). Pour le reste, la quotité de ce surcoût n'est pas contestée. Par surabondance, la Cour de céans relève que l'appelant n'a pas établi la quotité de son éventuel dommage. Compte tenu de la plus-value que les modifications entraînaient en sa faveur, on ne saurait en effet en tout état de cause retenir que ce dommage serait équivalent à la différence entre le coût du mur de soutènement initialement prévu et celui du mur finalement réalisé (compensation *lucrum cum damno*). Ce moyen doit ainsi être rejeté.

E. 4

Dans un second moyen, l'appelant fait valoir que le témoignage de l'architecte D._____, en lien avec la preuve du retrait, par l'appelant, d'un montant de 200'000 fr., sur son compte, constituerait une preuve suffisante de la remise de cette somme en mains de N._____.

E. 4.1

Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 131 III 606 c. 4.1 ; ATF 128 III 419 c. 2.2). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 125 III 305 c. 2b). En vertu de l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), il appartient à chaque partie de prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine sur cette base qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve.

E. 4.2

Les premiers juges ont considéré que ni la production d'un extrait de compte attestant du retrait d'un montant correspondant à ses déclarations, ni le témoignage de D._____ ne suffisaient à établir qu'un montant couvrant l'ensemble de l'équipement du terrain de l'appelant avait été effectivement remis en mains de N._____. Ils ont relevé qu'il était

peu vraisemblable qu'une telle somme devrait servir au paiement des frais d'équipement de la parcelle et/ ou de la construction du mur de soutènement sans qu'aucune convention n'ait été établie sur ce point, alors que les rapports des parties semblaient être réglés par écrit dans leur intégralité. Les premiers juges ont relevé que, même à supposer que ce montant ait été effectivement payé, on ignorait tout de sa nature et de son affectation, notamment s'il était effectivement destiné au paiement de l'équipement du terrain. L'appelant ayant choisi de prendre le risque d'effectuer une telle transaction en espèce et sans qu'il soit conservé une trace écrite, il devait assumer les conséquences de ce choix (jgt., pp. 33 et 34). Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. La Cour de céans ne saurait en effet attribuer au témoignage de D. _____ la portée que veut lui donner l'appelant. D'une part, le témoin n'a pas assisté à la remise prétendue de la somme de 200'000 francs. S'il a compris d'une discussion que l'appelant avait procédé à certaines avances, il n'a pu préciser ni le montant, ni la raison de ces avances. De toute manière, ce n'est que par déduction que le témoin a subodoré que le demandeur et N. _____ parlaient d'argent, le thème des équipements étant sous-jacent, lorsque l'appelant a dit qu'il ne faudrait pas qu'il oublie « de montrer les enveloppes contenant mes photos de vacances ». Une telle déduction indirecte ne fait pas la preuve de la remise de la somme litigieuse. De même, si le témoin a relevé que le poste comptable relatif à l'équipement lui semblait faible, il n'a pu en expliquer les raisons. On relève de surcroît qu'aucun des décomptes établis ne mentionne l'existence de ce paiement, sans que l'appelant n'ait protesté à ce moment. Ce dernier a en outre signé les bons de paiement sans émettre une quelconque réserve à cet égard. De plus, le prétendu versement de 200'000 fr. n'a aucune corrélation avec la clé de répartition des travaux d'équipement de la parcelle, ceux-ci ayant été devisés au 14 juin 2010 à 86'979 francs. En outre, dans le courrier daté par erreur du 30 mars 2010 et envoyé le 30 juin 2010 (P. 28), l'appelant a soutenu que la parcelle était vendue équipée, mais ne fait nulle référence explicite au prétendu paiement de 200'000 fr. à N. _____, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire si ce paiement était effectivement intervenu. On relève encore, avec les premiers juges, qu'il n'est pas vraisemblable qu'il ait pu être convenu, d'entente entre les parties, que cette somme devait servir au paiement des frais d'équipement et qu'aucune convention n'ait été établie, alors même que les rapports entre les parties ont été réglés par écrit dans leur intégralité, encore moins qu'aucune quittance n'ait été signée. Enfin, par surabondance, la Cour de céans relève que même si cette somme avait par hypothèse été payée, encore faudrait-il démontrer que ce paiement était effectivement destiné au règlement de l'équipement du terrain, cette preuve n'ayant pas non plus été apportée. Ce moyen doit dès lors être rejeté.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté en application de la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'793 fr. (art. 95 al. 1 et 2, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera à l'intimée la somme de 3'500 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.